

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

### Attribution de subventions habitat

#### Décision D-2024-154

#### Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

**Vu** les articles L302-1 et suivants et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil Communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2016-035, en date du 23 février 2016, adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2021-151 en date du 28 septembre 2021 approuvant la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : Convention OPAH et OPAH RU ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2021-151, 152, 153, 154, 155 et 156 en date du 28 septembre 2021, décidant la mise en place de fonds d'aides aux propriétaires privés pour la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement (Embellissement des façades, Transformation/Restructuration, Rénovation suite à accession, Projets collectifs et atypiques, Prime Rénovation logements vacants) dans le cadre du nouveau programme AggloRénov et l'approbation des règlements d'attribution de ces fonds ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2022-088 en date du 28 juin 2022 validant la mise en place de l'avenant n°1, n° DEL-CC-2023-071 en date du 09 mai 2023 validant la mise en place de l'avenant n°2, n° DEL-CC-2023-177 en date du 07 novembre 2023 validant la mise en place de l'avenant n°3 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

**Vu** l'arrêté n°A-2021-51 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à Jérôme BARON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'agglomération pour traiter des affaires relatives au logement et à l'habitat ;

**Considérant** les avis favorables des commissions d'attribution des aides à l'habitat en date du 08 juin 2023 et du 28 mars 2024 ;

**Considérant** les erreurs matérielles sur la décision D-2023-247 et la décision D-2024-133 pour les projets de [REDACTED]

## DECIDE

**ARTICLE 1** : D'annuler les subventions suivantes :

o Embellissement des façades, décision D-2023-247 :

| Propriétaires | Adresse de l'immeuble | Nbre de logts | Qualité du propriétaire | Montant engagé | Adresse du propriétaire |
|---------------|-----------------------|---------------|-------------------------|----------------|-------------------------|
|               |                       | 1             | Propriétaire occupant   |                |                         |
|               |                       | 1             | Propriétaire bailleur   |                |                         |

o Travaux de transformation/restructuration, décision D-2024-133 :

| Propriétaires | Adresse de l'immeuble | Nbre de logts | Qualité du propriétaire | Montant engagé | Adresse du propriétaire |
|---------------|-----------------------|---------------|-------------------------|----------------|-------------------------|
|               |                       | 1             | PO                      |                |                         |

*A noter : Les subventions allouées ne pourront pas dépasser les montant mentionnés ci-dessus. Les montants définitifs résulteront d'un nouveau calcul effectué au vu des justificatifs fournis conformément aux règlements d'aides.*

**ARTICLE 2** : De les remplacer par les subventions suivantes :

o Embellissement des façades, décision D-2023-247 :

| Propriétaires | Adresse de l'immeuble | Nbre de logts | Qualité du propriétaire | Montant engagé | Adresse du propriétaire |
|---------------|-----------------------|---------------|-------------------------|----------------|-------------------------|
|               |                       | 1             | Propriétaire occupant   |                |                         |
|               |                       | 1             | Propriétaire bailleur   |                |                         |

o Travaux de transformation/restructuration, décision D-2024-133 :

| Propriétaires | Adresse de l'immeuble | Nbre de logts | Qualité du propriétaire | Montant engagé | Adresse du propriétaire |
|---------------|-----------------------|---------------|-------------------------|----------------|-------------------------|
|               |                       | 1             | PO                      |                |                         |

**ARTICLE 3 :** Les autres attributions contenues dans ces décisions demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le Président ou toute personne habilitée à le représenter signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Receveur Municipal de THOUARS, ainsi qu'aux bénéficiaires.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/05/2024

**Le Vice-Président,  
Monsieur Jérôme BARON**



Transmis en préfecture le ..... **29 MAI 2024** .....

Notifié ou publié le ..... **29 MAI 2024** .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.